ECAB
KGV

Etablissement cantonale d'assurance des bâtiments, Fribourg

Manifestations temporaires

Exigences de protection incendie

Table des matières

1 Base 3

2 Principe 3

3 Règles générales de prévention incendie 3

4 Champ d'application 3

5 Autorisation 4

6 Capacité (voir directive AEAI 16-15fr) 4

7 Voie d'évacuation – Issues de secours 5

8 Mesures constructives 6

9 Mesures techniques 10

10 Décorations 11

11 Articles pyrotechniques et à flammes nues 11

12 Chauffage et cuisine 12

13 Matériel d'extinction 12

14 Organisation et contrôle 13

15 Organisation de l'alarme 13

16 Hébergement temporaire 14

1 Base

Les prescriptions de protection incendie AEAI sont la base de cet extrait. Le texte intégral peut être consulté à l'adresse www.praever.ch

2 Principe

Il faut se comporter de manière à éviter les incendies et les explosions avec le feu et les flammes nues, la chaleur, l'électricité et les autres formes d'énergie, les matières inflammables ou explosibles, ainsi qu'avec les machines, les appareils.

3 Règles générales de prévention incendie

La prévention incendie doit en particulier être assurée par des mesures organisationnelles, telles que :

a) Le dégagement des voies d'évacuation et de sauvetage ;
b) L'ordre irréprochable sur le plan de la technique de protection incendie ;
c) Les contrôles périodiques de l'exploitation ;
d) La correction des défauts.

Les propriétaires et les exploitants des bâtiments et des autres ouvrages doivent prendre les mesures nécessaires, sur les plans de l'organisation et du personnel, pour assurer la sécurité incendie.

4 Champ d'application

Pour toute manifestation temporaire dans un bâtiment, tente, enceinte ou toute autre construction provisoire.

5 Autorisation

Pour une manifestation temporaire, une autorisation doit être demandée à l'avance auprès des instances compétentes (commune, préfecture). Un concept de sécurité doit être élaboré. Les constructions et installations doivent être contrôlées par l'organe compétent avant leur ouverture.

6 Capacité (voir directive AEAI 16-15fr)

Utilisation	**Nombre de personnes par m²**
Foires et salons avec stands d'exposition	0,6
Restaurants	1
Lieux de réunion, en général	2
Salles polyvalentes : • Disposition des sièges pour banquets • Disposition des sièges pour concerts • Sans sièges	 1 1,3 2
Théâtres et cinéma	1,5
Lieu de concerts pop sur la pelouse des stades de football ou en extérieur	2
Discothèques, concerts pop sans sièges	4 (également dans les salles polyvalentes)
Tribunes – sans sièges	5
Rayon d'attente devant les caisses ou l'entrée, dans des secteurs clôturés	4

7 Voie d’évacuation – Issues de secours

7.1 Les voies d’évacuation – issues de secours servent également aux sapeurs-pompiers ainsi qu’aux sauveteurs. Leur nombre et leur largeur sont dépendants du nombre de personnes contenu dans le local. La largeur minimale des corridors et des escaliers est de 1,20 m, celle des sorties de 0,90 m. Les portes doivent s’ouvrir dans le sens de la fuite, sans outils ou clé (sans moyen auxiliaire) rapidement et en tout temps.

7.2 Pour le nombre et la largeur des issues de secours, il faut respecter les exigences suivantes :

Nombre de personnes	**Nombre de sorties et largeur**
Jusqu’à 50 personnes	1 sortie de 0,90 m
De 50 à 100 personnes	2 sorties de 0,90 m
De 100 à 200 personnes	3 sorties de 0,90 m ou 1 sortie de 0,90 m et 1 sortie de 1,20 m
Plus de 200 personnes	Au moins 2 sorties de 1,20 m
Et également avoir au total au moins les largeurs suivantes :	
Issues de plain-pied	0,60 m pour 100 personnes
Issues d'escaliers	0,60 m pour 60 personnes

7.3 A partir de 200 personnes toutes les portes doivent avoir une largeur de 1,20 m au minimum.

7.4 Les issues de secours sont à aménager de sorte que le chemin de fuite soit de 35 m au maximum. Les portes doivent s’ouvrir dans le sens de la fuite. Le périmètre de la fête doit être défini et les zones accessibles au public délimitées.

8 Mesures constructives

8.1 Si des secteurs de bâtiments existants sont utilisés pour des manifestations temporaires, un concept de sécurité est à déposer préalablement auprès des services concernés (communes, inspection cantonale du feu, sapeurs-pompiers).

8.2 Si la manifestation a lieu sous une tente, les toiles de tente pour les parois et les toits doivent être composées au minimum de matériaux RF2 (cr) (cr = réaction critique au feu). Sans mesures compensatoires, la distance à une façade combustible doit être au min. de 10 m et d'une façade incombustible, de 7,5 m.

8.3 Les ouvrages doivent être construits selon les normes SIA et résister aux éléments naturels (vent, neige, grêle, foudre).

8.4 Des accès pour les pompiers et autres sauveteurs doivent être garantis.

8.5 La disposition des tables et des chaises doit se faire selon la directive « Voies d'évacuation et de sauvetage ».

EXTRAIT DE LA DIRECTIVE : **« Voies d'évacuation et de sauvetage »**

Espace libre pour le passage entre les rangées et dans les allées

Espace libre pour le passage entre les rangées

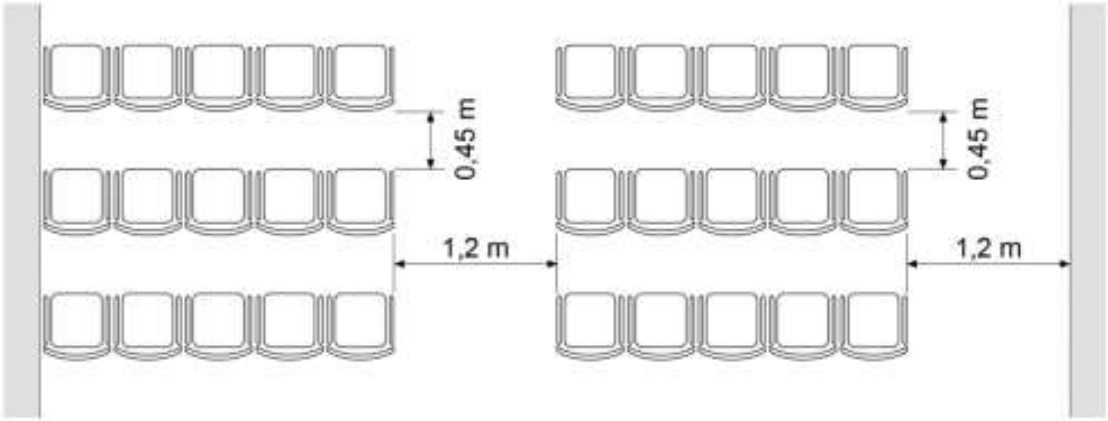

Nombre de places par rangée

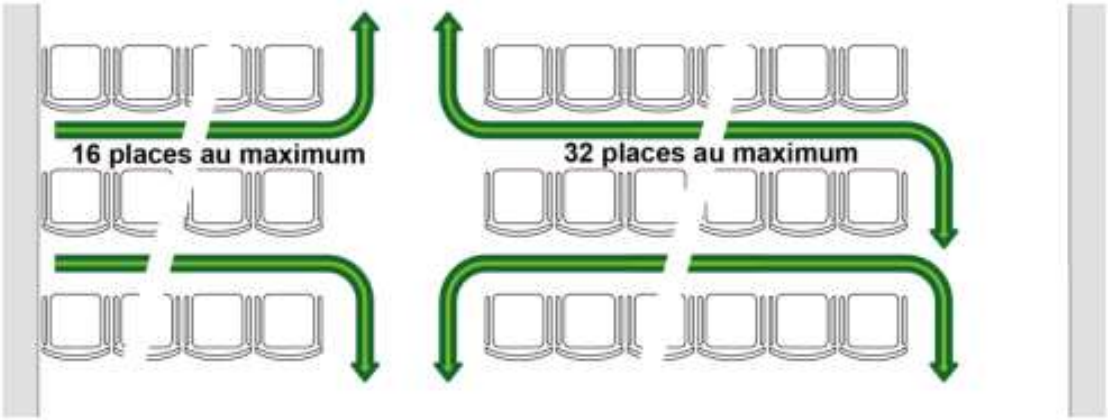

Fixation des sièges

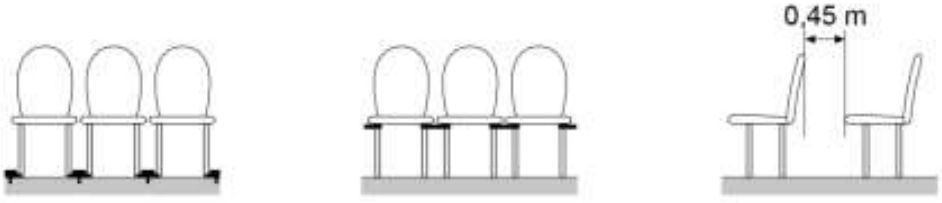

sièges inamovibles

sièges non séparables par le public

Strapontins dans les voies d'évacuation

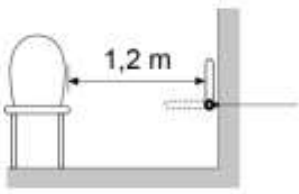

strapontins à relèvement automatique

Disposition des sièges pour concerts, au rez-de-chaussée (par exemple salle de sport)

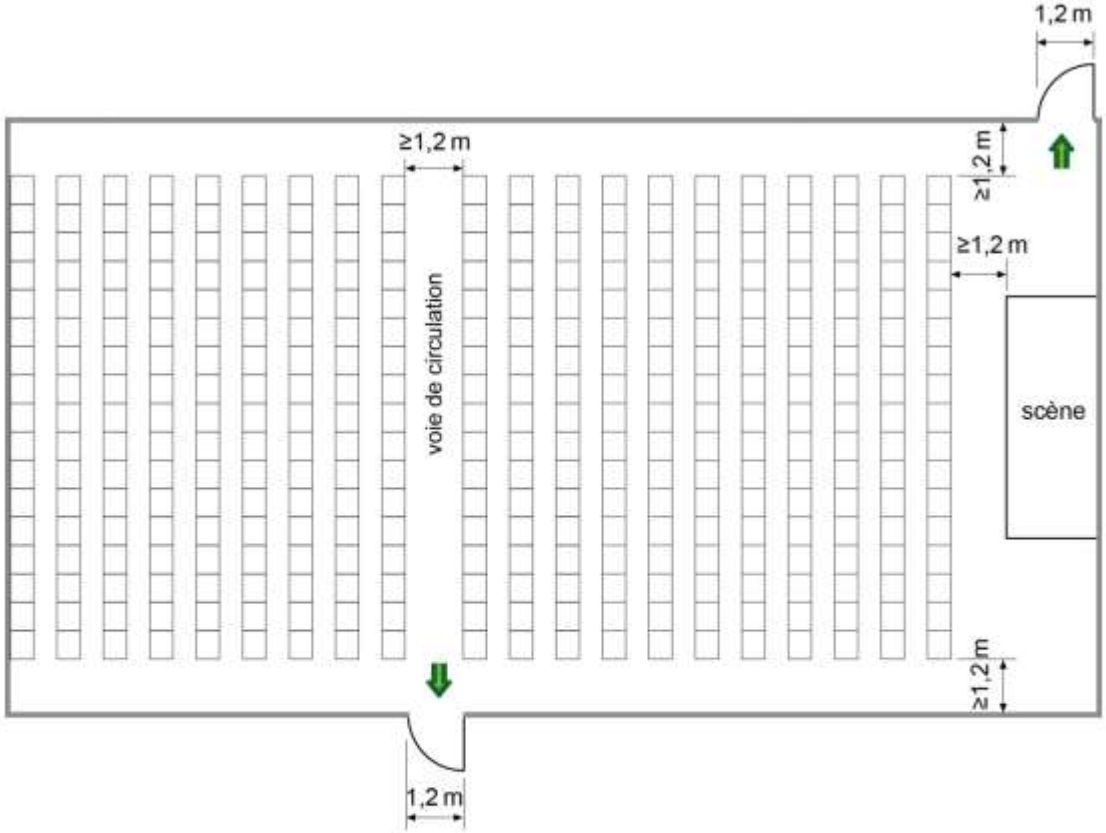

Largeur des issues (selon chiffre 3.5.3)

20 rangées de sièges à 17 personnes = 340 personnes

Largeur exigée pour les issues: $\frac{340 \text{ pers.} \cdot 0{,}6 \text{ m}}{100 \text{ pers.}} = 2{,}04 \text{ m} \leq 2{,}4 \text{ m}$

Il faut au moins deux issues, d'une largeur de 1,2 m chacune.

Disposition des sièges pour banquets, au sous-sol (par exemple salle de sport)

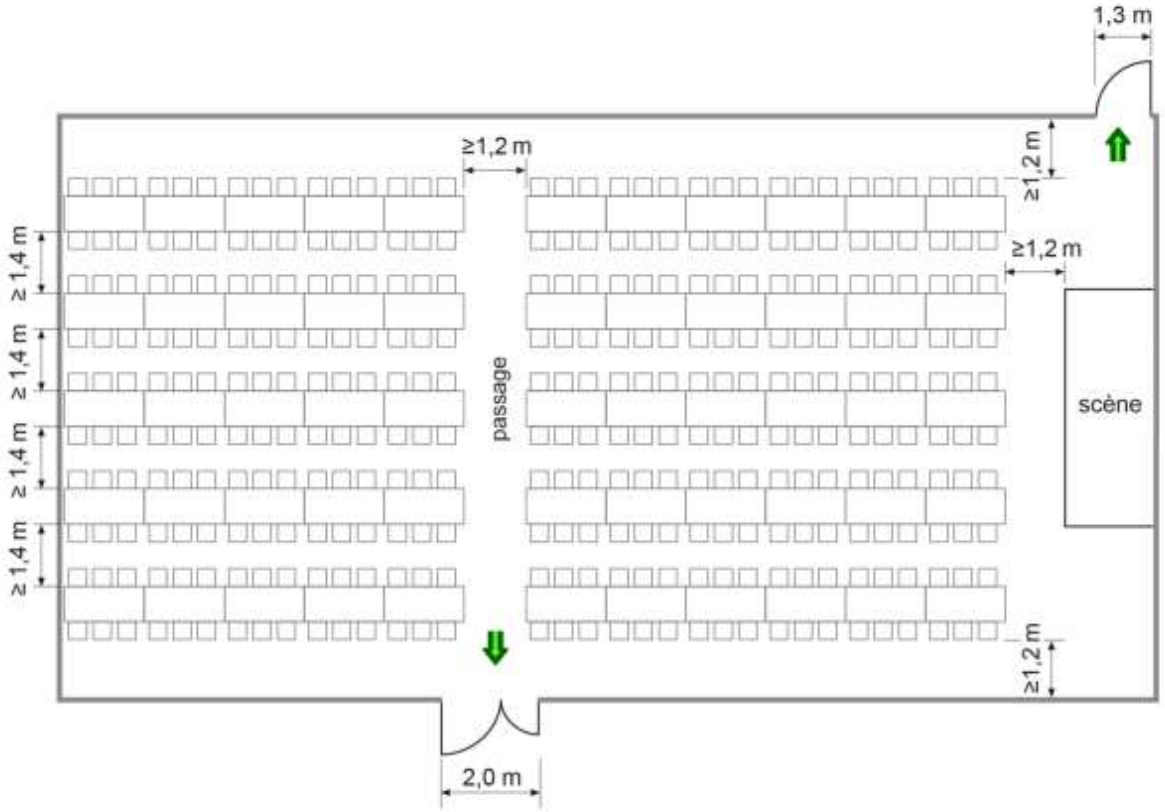

Largeur des issues (selon chiffre 3.5.3)

55 tables à 6 personnes = 330 personnes

Largeur exigée pour les issues: $\frac{330 \text{ pers.} \cdot 0{,}6 \text{ m}}{60 \text{ pers.}} = 3{,}3 \text{ m}$

Il faut au moins deux issues.
Solutions possibles : a: 1 · 2,0 m + 1 · 1,3 m = 3,3 m
b: 2 · 1,65 m = 3,3 m

9 Mesures techniques

9.1 Les locaux recevant un grand nombre de personnes (>300 pers.) ainsi que les voies d'évacuation doivent être équipés d'éclairages de sécurité.

9.2 Les issues et voies d'évacuation doivent être signalées clairement au moyen de pictogrammes, lisibles et visibles de partout.

9.3 Les issues et voies d'évacuation dans des locaux recevant un grand nombre de personnes (>300 pers.) doivent être signalées par des signaux de secours munis d'un éclairage de sécurité et doivent rester allumés en permanence lors de leur occupation.

9.4 L'alimentation pour l'éclairage de sécurité et pour les signaux avec éclairage de sécurité doit en priorité être réalisée au moyen de blocs autonomes ou d'une alimentation centralisée avec onduleurs et batteries. En cas de difficulté, le recours à un groupe électrogène (génératrice entraînée par un moteur à combustion) est en principe toléré, si les mesures organisationnelles et techniques adéquates sont garanties. Il est dans ce cas indispensable que le groupe électrogène s'enclenche automatiquement dès l'apparition d'une panne de l'alimentation normale. Ce groupe sera testé régulièrement durant toute la durée de la manifestation pour garantir le fonctionnement de l'installation.

9.5 Si l'alimentation normale est déjà prévue par un groupe électrogène, l'alimentation de sécurité pour l'éclairage de sécurité sera assurée par un deuxième groupe indépendant répondant aux exigences mentionnées ci-dessus.

9.6 Les structures métalliques des tentes, des gradins et autres doivent être mises à terre conformément aux directives ASE.

10 Décorations

10.1 Les décorations ne doivent pas être une source de danger d'incendie supplémentaire. Elles ne doivent pas mettre en danger les personnes et ne pas entraver les voies d'évacuation.

10.2 Les décorations seront disposées de manière à ce que :

a) La sécurité des personnes ne soit pas menacée ;
b) La signalisation des voies d'évacuation et de sauvetage ainsi que des issues de secours (panneaux de secours) reste parfaitement visible ;
c) Les éclairages de sécurité ne soient pas masqués, ni leur efficacité amoindrie ;
d) Les issues ne soient ni masquées, ni bloquées ;
e) Les dispositifs de détection et d'extinction d'incendie (par exemple déclencheurs manuels d'alarme, détecteurs d'incendie, extincteurs portatifs, postes incendie, sprinklers) ainsi que les installations d'extraction de fumée et de chaleur ne soient pas masqués, ni leur efficacité amoindrie ;
f) Elles ne puissent pas être enflammées par le rayonnement des lampes, des appareils de chauffage, des moteurs et des équipements similaires, et qu'aucune accumulation dangereuse de chaleur ne puisse se former.

10.3 Il est interdit de placer des décorations combustibles dans les voies d'évacuation et de sauvetage.

10.4 Les décorations dans les locaux destinés au public doivent être en matériaux difficilement combustibles RF2.

11 Articles pyrotechniques et à flammes nues

11.1 Leur usage à l'intérieur est interdit, sauf autorisation cantonale spéciale. Les bougies décoratives ne sont pas concernées par cette interdiction.

12 Chauffage et cuisine

12.1 Les distances de sécurité minimales pour les appareils en question avec les matériaux ou les installations inflammables, doivent être strictement respectées, conformément aux prescriptions de montage du constructeur.

12.2 Des informations complémentaires sont disponibles dans la directive AEAI 24-15fr « Installations thermiques ».

12.3 L'installation libre d'appareils de chauffage mobiles n'est pas autorisée dans les locaux prévus pour un grand nombre de personnes.

12.4 Des installations à gaz ne peuvent être installées que par des personnes ayant une autorisation adéquate. Les directives CFST (Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail) sont à respecter.

12.5 La quantité maximale de bouteilles de gaz liquéfié dans un local de travail ne doit pas excéder 140 kg pour l'ensemble des bouteilles raccordées et de réserve (directive CFST 6517). Les contenants vides doivent être entreposés à l'extérieur. Le changement de bouteille ne peut être effectué que par du personnel formé.

13 Matériel d'extinction

13.1 Le nombre et le genre des appareils d'extinction doivent être adaptés au genre de manifestation et à la grandeur du local. Ce dernier doit être équipé d'au moins 2 extincteurs portables de type « mouillant » de 9 l. de contenance chacun. Ils seront placés visiblement, à proximité de l'entrée principale. L'autorité compétente peut exiger des moyens d'extinction complémentaires.

13.2 La défense incendie extérieure doit être assurée en collaboration avec les sapeurs-pompiers.

14 Organisation et contrôle

14.1 Les organisateurs de la manifestation sont responsables de la sécurité contre l'incendie.

14.2 Dans la règle, si la manifestation réunit plus de 500 personnes, un responsable de la sécurité doit être désigné et un plan d'intervention doit être élaboré, en collaboration avec les sapeurs-pompiers.

14.3 Lors de la manifestation et tant que le public se trouve dans les locaux, les portes et issues de secours doivent rester déverrouillées de l'intérieur et praticables.

14.4 Les chemins de fuite et cages d'escaliers doivent être utilisables immédiatement, libres de tout obstacle. Aucun matériel, même brièvement, ne doit y être déposé.

14.5 Des consignes de sécurité écrites seront remises à chaque membre de l'organisation. Ces consignes doivent rappeler brièvement le rôle de chacun en cas de sinistre. La procédure d'évacuation doit être définie.

14.6 L'ensemble des mesures précitées doit être respecté pendant toute la durée de la manifestation.

15 Organisation de l'alarme

15.1 Dans chaque phase de la manifestation, l'information et la lutte contre l'incendie, l'alarme et le sauvetage des personnes, doivent être garanties.

15.2 Les Nos d'appel des sapeurs-pompiers, ambulances, médecins, Rega, etc. sont à afficher de manière permanente, claire et visible.

16 Hébergement temporaire

16.1 Mesures architecturales

- Les dortoirs doivent être aménagés de plain-pied ou, au maximum, un étage au-dessus du terrain. Pour des hébergements en sous-sol ou dans des abris PC, la note explicative de protection incendie AEAI 109-15 « Ouvrages de protection utilisés à des fins civiles » est applicable (www.bsvonline.ch → Notes explicatives → Ouvrages de protection utilisés à des fins civiles) ;
- La voie d'évacuation menant de l'intérieur à l'air libre (ou dans une voie d'évacuation verticale) ne doit pas excéder 35 m ;
- Conformément à l'article 7.2 du présent document, la capacité d'accueil sera limitée en fonction du nombre d'issues de secours (1 issue = 50 personnes, 2 issues = 100 personnes, etc.) ;
- Les portes se trouvant sur des voies d'évacuation doivent pouvoir être ouvertes facilement sans clé, dans le sens de la fuite. Les portes verrouillées doivent être munies de systèmes de fermeture pour issues de secours (voir SN EN 179 « serrure anti-panique ») ou les portes existantes doivent être munies au moins d'un cylindre à bouton.

16.2 Mesures techniques

- Les voies d'évacuation et les issues de secours seront balisées avec des signaux de secours avec éclairage de sécurité (hauteur 150 mm) ;
- La zone dortoir doit être équipée d'un moyen d'extinction (extincteur ou poste incendie) visible et facilement accessible.

16.3 Mesures organisationnelles

- Des interdictions de fumer doivent être apposées de façon bien visible sur les accès aux bâtiments et aux dortoirs ainsi que dans le dortoir ;
- Les règles de conduite en cas d'incendie doivent être apposées de manière bien visible dans le dortoir ;

- À l’intérieur et à proximité du bâtiment qui abrite le dortoir, tout feu ouvert est interdit. En outre, il est interdit d’y utiliser des équipements de cuisson tels que des grills, réchauds ou d’autres dispositifs produisant de la chaleur.

Votre établissement cantonal d’assurance ou service de prévention du feu est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

ECAB
Centre de compétence Prévention
Maison-de-Montenach 1
Case postale
1701 Fribourg

Tel 026 305 92 35

prevention@ecab.ch
www.ecab.ch

© ECAB, 2026